



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision délibérée de la Mission régionale d'autorité  
environnementale après examen au cas par cas  
dispensant de la réalisation d'une évaluation  
environnementale la modification du plan local  
d'urbanisme de Villepreux (78)**

n°MRAe IDF-2020-5582

## **Préambule relatif aux conditions d'adoption de la décision :**

*La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 19 novembre 2020 en visio-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, la décision relative à la soumission à évaluation environnementale de la modification du plan local d'urbanisme de Villepreux (78).*

*Étaient présents et ont délibéré : Éric Alonzo, Jean-Jacques Lafitte, Noël Jouteur, Catherine Mir, François Noisette, Ruth Marques, Philippe Schmit.*

*Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

---

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à -48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'État N° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 octobre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France adopté collégalement le 19 novembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Villepreux approuvé le 29 juin 2017 ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification du PLU de Villepreux, reçue complète le 21 septembre 2020 ;  
24 septembre 2020

Vu la consultation de l'agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 3 novembre 2020, et sa réponse en date du 9 novembre 2020 ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU de Villepreux vise à :

- clarifier son règlement notamment en zone urbaine U ;
- mettre en œuvre des protections plus claires et plus larges au titre des articles L151-19 à 23 du code de l'urbanisme, en intégrant notamment des coefficients de pleine terre ou en élargissant l'inventaire patrimonial afin d'améliorer la qualité paysagère et environnementale dans le tissu urbain ;
- adapter la constructibilité au regard de la mise en œuvre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°3 dite « de l'ex RD 98, de la pointe d'Ange à la zone d'activité du Trianon » liée notamment à la création d'un emplacement réservé pour une voie de desserte locale ;

Considérant que le projet de modification est localisé uniquement dans l'emprise urbaine, ne concerne pas l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces et n'impacte ni la ZNIEFF de la forêt d'Arcy ni les corridors écologiques identifiés au SRCE ni aucune zone humide ou espace naturel sensible ;

Considérant que les modifications prévues sont de nature à préserver le patrimoine et le paysage existants notamment caractérisés par la présence du site classé de la Plaine de Versailles ;

Considérant qu'une des modifications du PLU vise la création d'un emplacement réservé pour une voie de liaison locale inter quartier vers des équipements structurants comme le parc de la Pépinière et qu'elle n'est pas susceptible d'augmenter le trafic existant et de dégrader l'ambiance sonore et la qualité de l'air du quartier ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale sur les projets, y compris dans le cadre de l'examen eu cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification du PLU de Villepreux n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Après en avoir délibéré, DÉCIDE

Article 1er :

La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Villepreux n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Villepreux peut être soumise par ailleurs.

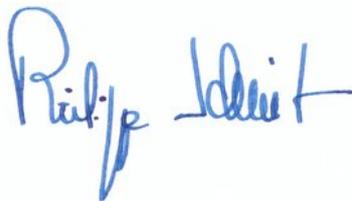
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU de Villepreux est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 19 novembre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
le président,



Philippe Schmit

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.